

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1875, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1875, une somme de *cinquante-quatre mille huit cent vingt-huit francs trente centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-quatre mille huit cent vingt-huit francs trente centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1875, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1875.	
		FR.	C.
Chapitre IV.....		10,085	27
— V.....		5,552	90
— VIII.....		34,704	08
— X.....		4,149	55
— XV.....		336	42
TOTAL.....		54,828	30

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 novembre 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N^o 246. — *DÉCISION* du 12 novembre 1875 admettant le sieur Piltz (Émile), sujet américain, à exercer le commandement des navires du Protectorat armés au cabotage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,